

**RÈGLEMENT (UE) N° 350/2010 DE LA COMMISSION****du 23 avril 2010****concernant l'autorisation du chélate de manganèse de l'hydroxy-analogue de méthionine en tant qu'additif alimentaire pour toutes les espèces animales****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation.
- (2) Une demande d'autorisation a été introduite conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003 pour la préparation mentionnée à l'annexe du présent règlement. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) La demande concerne l'autorisation du chélate de manganèse de l'hydroxy-analogue de méthionine comme additif alimentaire pour toutes les espèces animales, à classer dans la catégorie des «additifs nutritionnels».
- (4) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après «l'Autorité») a conclu, dans son avis adopté le 9 décembre 2009 <sup>(2)</sup>, en liaison avec les avis du 15 septembre 2009 <sup>(3)</sup> et du 15 avril 2008 <sup>(4)</sup>, que l'utilisation du chélate de manganèse de l'hydroxy-analogue de méthionine n'avait pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé publique ou l'environnement. Selon l'avis du 15 avril 2008, cette préparation peut être considérée comme une source de manganèse disponible et remplit

les critères applicables à un additif nutritionnel pour toutes les espèces animales. L'Autorité a recommandé l'adoption de mesures appropriées pour garantir la sécurité des utilisateurs. Elle a jugé inutile de formuler des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a également vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation animale soumis par le laboratoire communautaire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.

- (5) Il ressort de l'évaluation de cette préparation que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'usage de ladite préparation selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.
- (6) Cette préparation a déjà été autorisée comme un additif alimentaire pour les poulets d'engraissement par le règlement (UE) n° 103/2010 de la Commission du 5 février 2010 concernant l'autorisation du chélate de manganèse de l'hydroxy-analogue de méthionine en tant qu'additif alimentaire pour les poulets d'engraissement <sup>(5)</sup>. Il y a lieu d'abroger ledit règlement.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La préparation visée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs nutritionnels» et au groupe fonctionnel des «composés d'oligo-éléments», est autorisée en tant qu'additif destiné à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à ladite annexe.

*Article 2*

Le règlement (UE) n° 103/2010 est abrogé.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.<sup>(2)</sup> *The EFSA Journal* (2010) 8(1): 1424.<sup>(3)</sup> *The EFSA Journal* (2009) 7(9): 1316.<sup>(4)</sup> *The EFSA Journal* (2008) 692, 1.<sup>(5)</sup> JO L 35 du 6.2.2010, p. 1.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2010.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

---

## ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale / Teneur maximale		Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Quantité de l'élément (Mn) en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
<b>Catégorie: additifs nutritionnels. Groupe fonctionnel: composés d'oligo-éléments</b>									
3b5.10	—	Chélate de manganèse de l'hydroxy-analogue de méthionine	Caractérisation de l'additif: chélate de manganèse de l'hydroxy-analogue de méthionine contenant de 15,5 % à 17 % de manganèse et de 77 % à 78 % d'acide (2-hydroxy-4-méthylthio) butanoïque Huiles minérales: ≤ 1 % Méthode d'analyse (1): Spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (ICP-AES) selon la norme EN 15510:2007	Toutes les espèces	—	—	Poissons: 100 (total) Autres espèces: 150 (total)	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.	14 mai 2020

(1) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire communautaire de référence à l'adresse suivante: <http://irmm.jrc.ec.europa.eu/crl-feed-additives>